

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 novembre 2024

BLOCAGE DES PRIX DE L'ÉNERGIE - (N° 610)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2

présenté par
Mme Dufour

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en intégrant une rémunération normale de ces activités ne pouvant excéder 10 % de marge nette »

les mots :

« ainsi qu'une rémunération normale de l'activité de fourniture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à reprendre la rédaction actuelle de l'article L. 337-6 du code de l'énergie s'agissant de la détermination de la rémunération normale de l'activité de fourniture. Dans une délibération n° 2023-03 du 12 janvier 2023 sur la méthode de fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité, la Commission de régulation de l'énergie a en effet indiqué que « *le niveau de la brique de l'empilement relative à la rémunération normale sera fixé (...) à 2 % du tarif moyen hors taxes et hors rattrapages* ».